

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020/324

DATE DE
CONVOCATION

Le 28 septembre 2020

OBJET :

**REFUS DU TRANSFERT
DE COMPETENCE DE
LA COMMUNE DE
CHAUMONTEL A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
CARNELLE PAYS DE
FRANCE EN MATIERE
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU),
DE DOCUMENTS
D'URBANISME EN
TENANT LIEU OU DE
CARTE COMMUNALE**

L'an deux mille vingt, le deux octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Eugène COUDRE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur Patrice BRONSART, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Séverine LÉTOILE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Monsieur Emiliano GARCIA, Madame Carla GRECO, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

PROCURATION(S) : Madame Véronique PETIT pouvoir à Monsieur Patrice BRONSART, Monsieur Gildas PONTOIZEAU pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Frédéric HERMOSILLA pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

EXCUSÉ(S) : Monsieur Christophe VIGIER

ABSENT(S) : Madame Gwendoline PLUQUET

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Corinne TANGE

∞∞∞∞∞∞∞∞

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 05 octobre 2020

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5214-23-1, L. 5216-5 et L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 136 ;

Vu la délibération du 17 janvier 2017 ;

Considérant que la loi ALUR prévoit un transfert automatique de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des communes vers leur intercommunalité à fiscalité propre, trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage se forme contre ce mécanisme ;

Considérant que cette même loi prévoit également que, si après le 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, soit le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert dans le délai de trois mois précédant cette échéance ;

Considérant la nécessité, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU à la communauté de communes à laquelle adhère ses communes membres, de former une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI ;

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration, modification ou révision du PLU), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Carnelle pays de France ;

PRECISE que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#